

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 août 2019

CP2019_08_1
id. 4687

Le 27 août 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

Mme CABOS (pouvoir à Mme RIOLS), Mme NEGRE (pouvoir à Mme LE CORRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX -ANNÉE 2019

L'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué, dans tous les départements, un fonds départemental auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

Le cadre juridique:

En application des articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil départemental. Ainsi, 7 communes en Tarn-et-Garonne ne sont pas concernées par cette répartition compte tenu de leur population. Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse et Valence d'Agen.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que le système de répartition doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Ces trois critères légaux se définissent comme suit:

- la population à prendre en compte est « la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires » (article R.2313-2 du Code général des collectivités territoriales),
- les dépenses d'équipement brut comprennent « les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers » (article R.2313-2 du Code général des collectivités territoriales),
- l'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre le produit fiscal et le potentiel fiscal (article L.2334-5 du Code général des collectivités territoriales).

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

Présentation du mode de répartition du fonds:

Afin de renforcer la péréquation, l'Assemblée départementale, dans sa séance du 17 octobre 2018, a adopté la clé de répartition suivante qui s'applique dorénavant sur la totalité de l'enveloppe :

- 50% en fonction de la population,
- 10% en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5% en fonction de l'effort fiscal,
- 10% en fonction du potentiel financier inversé par habitant,
- 25% en fonction de la longueur de la voirie.

L'Assemblée départementale a aussi adopté un mécanisme de lissage sur 5 ans, calculé entre l'écart des sommes allouées aux communes en 2019 sans changer le mécanisme en vigueur et le montant alloué au titre de l'année de distribution en appliquant la nouvelle répartition.

Pour 2019, le montant à répartir s'élève à 4 012 698,59 € en progression de 0,65 % par rapport à 2018 (3 986 464,59 €).

Ainsi, concernant la répartition 2019 annexée, le lissage en vigueur pour la seconde année, permettra de limiter l'impact budgétaire pour chaque commune.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code général des impôts et notamment les article 1584 et 1595 bis,

Vu la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment l'article 134,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 octobre 2018 relative à la révision des critères du fonds de péréquation,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, telle qu'annexée et selon les conditions susvisées, la répartition 2019 du fonds de répartition de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux pour un montant global de 4 012 698,59 €.

Pour : 12

Contre : 1

Abstentions : 6

Adopté.

Le Président,

Christian ASTRUC